

Le jeu du
SANS-CULOTTE

Règles du Jeu

La Révolution française intéresse, ce me semble, l'humanité entière (Fichte 1793)

COMPOSITON DU JEU

Ce jeu se compose :

D'UN PLATEAU sur lequel est tracé un **parcours** comportant **65 cases** :

- une case départ,
- 63 cases numérotées de 1 à 63,
- une case arrivée.

D'UN DÉ.

DE 5 PIONS représentant :

le clergé, la noblesse, le tiers-état, Louis XVI et la liberté.

Avant de commencer la première partie, il convient de coller sur le dessus de chacun des pions l'adhésif qui lui correspond :

pion blanc : Louis XVI; **pion noir** : le clergé; **pion bleu** : la noblesse; **pion rouge** : le tiers-état; **pion vert** : la liberté.

DE 59 CARTES :

- 54 cartes numérotées.
- 2 cartes relatives, pour la première (case départ), aux Cahiers de Doléances, pour la seconde (case arrivée), à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- 3 cartes relatives aux cases spéciales : le sans-culotte, la guillotine et l'arbre de la liberté.

REGLEMENT DU JEU

Ce jeu peut se jouer à 2, 3, 4 ou 5 joueurs.

Chaque joueur est représenté sur le parcours par l'un des 5 pions (couleurs différentes).

Le but du jeu est d'arriver le premier à la dernière case, celle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les joueurs, à tour de rôle, lancent le dé. Celui qui obtient le chiffre le plus élevé est désigné chef de table; il a la charge de veiller au respect de la règle du jeu, de lire les questions et vérifier que les réponses données sont conformes à celles figurant au recto des cartes. Il lira également le texte figurant sous la réponse; le plus souvent, il s'agit d'une citation.

Celui qui obtient le chiffre le plus faible commence, suivi de celui qui a obtenu le deuxième plus faible, etc.

Exemple : au lancer de dé, Michel obtient 6, Frédéric 3, Nathalie 5, Cédric 4 et Stéphanie 1.

Michel est désigné chef de table mais c'est Stéphanie qui commence, suivie, dans l'ordre, de Frédéric, Cédric, Nathalie et Michel.

Le joueur désigné pour commencer se place sur la case départ et doit répondre à la question correspondante. Si sa réponse est incorrecte, il passe son tour et c'est au suivant de se placer sur la case de départ. Si sa réponse est correcte, il lance alors le dé et avance son pion d'un nombre de cases égal à celui obtenu au lancer de dé. Le chef de table prend la carte portant le même nombre que celui figurant sur la case où le joueur est arrivé et lui pose la question (recto de la carte). Si la réponse (verso de la carte) est correcte, la position du joueur lui reste acquise. Sinon, il recule de 2 cases.

3 séries de cases spéciales

Trois séries de cases spéciales parsèment le parcours : le sans-culotte, la guillotine et l'arbre de la liberté.

Elles ont chacune une signification particulière :

- Le sans-culotte : cases 18, 39 et 58 (voir carte correspondante).
Le joueur a le droit de relancer le dé et il est dispensé de répondre à la question correspondante.
- La guillotine : cases 11, 32 et 51 (voir carte correspondante).
Le joueur n'a pas de chance : il doit reculer de 5 cases et passer un tour.
- L'arbre de la liberté : cases 25, 44 et 61 (voir carte correspondante).
Le joueur a le droit de relancer le dé, mais il doit, bien sûr, répondre correctement à la question correspondant à la case sur laquelle il vient d'arriver. Sinon, il retourne à la case de l'arbre de la liberté.

Pour gagner :

Pour gagner au jeu du sans-culotte, il faut atteindre le premier la 64^e case, celle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et répondre correctement à la question posée. Sinon, il retourne à sa précédente position.

Ce jeu vous est offert par le Conseil Général de l'Essonne.

Conception : Médiatique, à Paris.

Recherche documentaire : Anne Le Diberder.

Illustrations originales :

Luis Ruiz (couvercle de la boîte et fond de plateau de jeu).

Maquette : Island.

Fabrication : After, Paris.

Modèle déposé.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20,
21, 23, 24 et 26 août 1789. Approuvée par le Roi le 26.

PREAMBULE

Les représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution du bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles que leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement : sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS.